



SERVICE FINANCES

LE MAIRE DE LA VILLE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2020_0699

- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques ;
- Vu l'arrêté n°16-0095 du maire de Grenoble du 14 janvier 2016 relatif à la création du comité d'homologation de sécurité des systèmes d'information de la Ville de Grenoble ;
- Vu l'avis du comité d'homologation de la ville de Grenoble en date du 9 mars 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Finalités du traitement

La Ville de Grenoble met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé «**Objets trouvés**» dont l'objet est de permettre à toute personne de déclarer un objet trouvé et d'interroger la base d'objets répertoriés qui intègre également les objets trouvés dans les transports en commun de l'agglomération grenobloise.

Ce traitement est conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2013 visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Service chargé de la mise en œuvre

Police municipale

ARTICLE 3 : Service auprès duquel s'exerce le droit d'opposition, d'accès et de rectification

Le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition prévus aux articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du prestataire de l'application à l'adresse infos@franceobjetstrouves.fr ou auprès du délégué à la protection des données de la Ville de Grenoble à l'adresse : dpo@grenoble.fr.

ARTICLE 4 : Catégories de personnes concernées par le traitement

- Personnes ayant perdu un objet
- Personnes ayant trouvé un objet

ARTICLE 5 : Données à caractère personnel enregistrées

L'utilisation du téléservice entraîne la collecte des données à caractère personnel suivantes :

- Nom et prénom
- Adresse électronique

ARTICLE 6 : Mode de collecte

Par voie électronique (ordinateur, tablette, Smartphone)

ARTICLE 7 : Catégories de destinataires à raison de leurs attributions respectives

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Service de la police municipale
- Le prestataire de l'application

ARTICLE 8 : Méthodes utilisées pour garantir l'intégrité et la sécurité des informations collectées

Le comité d'homologation a émis un avis favorable annexé au présent arrêté

ARTICLE 9 : Durée de conservation des données

Les données personnelles sont conservées une année après l'inscription sur le site du téléservice

ARTICLE 10 : Mise en œuvre


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la ville de Grenoble.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Grenoble, le 24 juin 2020

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Mme Laurence COMPARAT

Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le 
ID : 038-213801855-20200619-ARR_2020_0699-AR

Affiché le : 24 juin 2020